



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

**Bureau du conseil aux collectivités
et du contrôle de légalité**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015

**portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté
d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la
communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en
Essonne avec extension à la commune de Grigny**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 47 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2000- PREF.DCL/0609 du 13 décembre 2000 du Préfet de l'Essonne portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n°2003- PREF.DCL/0369 du 14 octobre 2003 du Préfet de l'Essonne portant adhésion de la commune de Ris-Orangis à la communauté d'agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses ;

VU l'arrêté n°2010- PREF.DRCL/0247 du 11 Juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne à la commune de Villabé ;

VU l'arrêté n°02-SP1-0239 du 19 décembre 2002 du Préfet de l'Essonne portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonne en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n°2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003 du Préfet de l'Essonne portant création de la communauté d'agglomération « les lacs de l'Essonne » ;

VU l'arrêté DRCL-BCCCL-2014 n°105 du 31 décembre 2014 du Préfet de Seine-et-Marne portant transformation du syndicat d'agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle en communauté d'agglomération de Sénart ;

VU l'arrêté n°2015-PREF- DRCL n° 950 du 14 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne portant transformation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF- DRCL n° 337 du 28 mai 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre formé des communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery avec extension à la commune de Grigny ;

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Seine Essonne (22/06/2015), de la communauté d'agglomération de Sénart (25/06/2015), de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre incluant les communes de Morsang-sur-Seine, St Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery (26/06/2015) à l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF- DRCL n° 337 du 28 mai 2015 ;

VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne et de la communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne en l'absence de délibération ;

VU les avis défavorables de toutes les autres communes du périmètre proposé représentant 67,81 % de la population exceptés les avis des communes d'Evry (25/06/2015) et de Ris-Orangis (30/06/2015) ayant délibéré favorablement et la commune de Grigny ayant pris acte de l'arrêté de projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT la saisine de la commission régionale de la coopération intercommunale en date 2 juillet 2015 et la réunion de la commission régionale de la coopération intercommunale en date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la séance de la commission régionale de la coopération intercommunale du 10 juillet, les amendements déposés sur ce périmètre ont pour l'un été retiré par son auteur et pour l'autre déclaré irrecevable vu le refus de dérogation du préfet de département de Seine-et-Marne et qu'aucun autre amendement n'a été déposé pour ce périmètre ;

CONSIDÉRANT que néanmoins le préfet peut, à défaut d'accord des communes et dès lors que les procédures de consultation sont achevées, procéder à la fusion du périmètre envisagé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence spatiale autour de grands projets structurants tels que le grand stade de rugby, le génopole, la gare TGV de Lieusaint, l'axe RN7 Seine visant à dynamiser économiquement le territoire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une dynamique commune dans de grands secteurs économiques majeurs : aéronautique, logistique et pôles commerciaux notamment ;

CONSIDÉRANT que le territoire est bien desservi en infrastructures routières (RN 104, A6, N7, D19) mais insuffisamment desservi par les transports en commun par des liaisons transverses, nécessitant un développement des liaisons est-ouest au regard des projets de développement urbains ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un PLH à l'échelle de cette future intercommunalité présente des enjeux majeurs qu'il s'agisse de renouvellement urbain avec des enjeux relatifs à la reconstitution de l'offre locative sociale et très sociale, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à la mise en œuvre des relogements, du « remembrement » des bailleurs sociaux, d'habitat privé, d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la solidarité financière de ces territoires en vue de la réalisation de grands projets et la nécessité de soutenir, en lien avec l'ensemble de ce territoire, ses quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que son développement économique à venir ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer au sud de la métropole du Grand Paris un territoire ambitieux qui doit trouver sa place en Île-de-France et répondre aux défis sociaux notamment en matière de politique de la ville, aux défis économiques notamment en matière de création et d'implantation d'entreprises et d'emplois, aux défis environnementaux et de développement durable en raison de forts potentiels « nature loisirs », culturels et sportifs ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2016, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- La communauté d'agglomération Evry Centre Essonne incluant les communes suivantes :
 - Bondoufle
 - Courcouronnes
 - Evry
 - Lisses
 - Ris-Orangis
 - Villabé

- La communauté d'agglomération Seine Essonne incluant les communes suivantes :
 - Corbeil-Essonnes
 - Etiolles
 - Le Coudray-Montceaux
 - St Germain-les-Corbeil
 - Soisy-sur- Seine

- La communauté d'agglomération de Sénart en Essonne incluant les communes suivantes :
 - Morsang-sur-Seine
 - St Pierre-du-Perray

- Saintry-sur-Seine
- Tigery

- La communauté d'agglomération de Sénart incluant les communes suivantes :

- Cesson
- Combs-la-ville
- Lieusaint
- Moissy-Cramayel
- Nandy
- Réau
- Savigny-le-Temple
- Vert-saint-Denis

avec extension à la commune de Grigny.

ARTICLE 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des quatre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'origine, précités.

ARTICLE 3 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny relèvera de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prendra la dénomination « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ».

Le périmètre sera donc constitué des 24 communes suivantes :

- Bondoufle- Cesson- Combs-la-ville- Courcouronnes- Corbeil-Essonnes- Etiolles- Evry- Grigny- Le Coudray-Montceaux- Lieusaint- Lisses- Moissy-Cramayel- Morsang-sur-Seine- Nandy- Réau- Ris-Orangis- Saintry-sur-Seine- Savigny-le-Temple- Soisy-sur-Seine- St Germain-les-Corbeil- St Pierre-du-Perray- Tigery- Villabé- Vert-saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emportera retrait de la commune de Grigny de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 5: La communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » sera constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le siège social sera fixé à l'adresse suivante : Place des Champs Elysées, 91080 Courcouronnes.

Vu l'accord intervenu entre les élus des communes membres et tendant à ce que les réunions se tiennent à Lieusaint (Seine-et- Marne), il est rappelé que, aux termes de l'article L. 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant peut décider de se réunir en un autre lieu choisi par lui dans une des communes membres. En conséquence, pour donner suite à cet accord, il appartiendra au conseil de décider de tenir ses séances à Lieusaint.

ARTICLE 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre nommé « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » correspondent aux compétences fusionnées des établissements d'origine de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et seront celles mentionnées aux annexes jointes au présent arrêté. La nouvelle communauté d'agglomération reprend également les mêmes compétences pour la commune de Grigny et précédemment détenues par la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne ».

Les compétences exercées par les communautés d'agglomération de Sénart et de Sénart en Essonne au titre des articles L 5333-1 à L 5333-8 du code général des collectivités territoriales et notamment la gestion des équipements et services publics qui leur sont attachés reconnus d'intérêt commun sont intégrées aux compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En outre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale devra exercer, au 1er janvier 2016, toutes les compétences obligatoires et optionnelles telles que modifiées par l'article 66 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

ARTICLE 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » pour la commune de Grigny sont transférés à l'établissement public issu de la fusion-extension.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour les personnels issus de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne », il sera fait application des dispositions du Vbis de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, cette communauté d'agglomération disparaissant.

ARTICLE 9 : L'établissement public issu de la fusion-extension est donc substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et à la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » pour la commune de Grigny incluse dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 10 : Les statuts seront rédigés en conséquence.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération feront l'objet en tant que de besoin d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 12 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques d'Evry municipal.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 14 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

EVRY le 15 décembre 2015

MELUN le 15 décembre 2015

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet de Seine-et-Marne

Bernard SCHMELTZ

Jean-Luc MARX